



POLE SURETE ET  
CITOYENNETE  
JNV/NH/CB/FM/  
N°AM 078.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

## ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ARRET MINUTE SUR LA COMMUNE DE MARLY

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2213,

Vu, le Code de Sécurité Intérieure, article L 511- 1,

Vu, le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu, l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu, le code de la route et notamment ses articles R 417-10, et L 325-1 à L325-3 ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement,

### ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : ce présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront réglementés sur la commune de Marly par plusieurs emplacements minute institués comme suit :

#### Avenue Henri Barbusse :

- emplacements du 69 au 97,
- 1 emplacement au droit du 168,
- 1 emplacement au droit du 193,

#### Rue Jean Jaurès :

- 1 emplacement au droit du N°111,
- 1 emplacement à cheval sur trottoir au droit du Parc Oscar Carpentier,

#### Rue Paul Vaillant Couturier :

- 1 emplacement au droit du N°31 bis,
- 1 emplacement au droit du N°39.

**ARTICLE 3** : Ces dispositions seront matérialisées par un marquage au sol distinctif, la pose d'un panneau B6a1 et d'un panneau «arrêt minute » ne pouvant pas dépasser vingt minutes du lundi au Samedi de 8 H 00 à 19 H 00 et le dimanche de 8 H 00 à 13 H 00.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

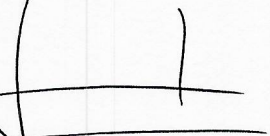

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté Citoyenneté,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 11 avril 2024

Le Maire,   
  
JEAN-NOËL VERFAILLIE  
NORD

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le 22/04/24